

# Le don de jours de repos

[Décret 2015-580 du 28 mai 2015](#)

[Instruction DGCCRF don de jours de repos](#)

[Formulaire de don de jours non pris](#)

## Don de jours de repos

Tout agent·e peut renoncer sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un·e autre agent·e et relevant du même employeur et relevant d'une des situations suivantes :

### 1) Parent d'un enfant gravement malade

Qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

### 2) Venant en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie

D'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux [1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article L3142-16 du Code du travail](#).

### 3) Parent d'un enfant de moins de 25 ans ou assumant la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge

Le même employeur s'entend comme l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère.

## Démarches pour céder des jours

### Quels jours peut-on donner ?

- Les RTT en partie ou en totalité.
- Les Congés Annuels en partie ou en totalité des jours excédant les 20 jours.

### Comment faire, quand ?

Il faut informer par écrit le service gestionnaire du nombre de jours que l'on souhaite donner.

Le don de jours épargnés sur un Compte Epargne-Temps (CET) peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

## Démarches pour bénéficier du don

### Comment faire, quand ?

Il faut formuler sa demande écrite accompagnée d'un certificat médical détaillé (sous pli confidentiel) attestant de la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Le ou la bénéficiaire établit une déclaration sur l'honneur attestant de l'aide effective apportée pour venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie (2<sup>ème</sup> cas).

### **De combien de jours peut-on bénéficier ?**

La durée du congé dont l'agent·e peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent·e qui en bénéficie.

### **Délai pour obtenir une réponse du service gestionnaire ?**

Le service gestionnaire dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent·e bénéficiaire du don de jours de repos.

### **Effet sur les 31 jours consécutifs et les congés bonifiés**

Par dérogation à l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 susvisé, l'absence du service des agent·e s bénéficiaires d'un don de jours de repos au titre du présent décret peut excéder trente et un jours consécutifs.

Par dérogation à l'article 6 du décret du 20 mars 1978 susvisé, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent décret à l'agent·e bénéficiaire.

### **Effet sur la rémunération**

L'agent·e bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.